

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

minute n° *2016/1116*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG**

JUGEMENT du 07 Mars 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats qui ont délibéré :

- Franck WALGENWITZ, Premier Vice-Président, Président,
- Martine RIVET, Vice-Présidente, assesseur,
- Isabelle ROCCHI, Vice-Président, assesseur.

Rôle N° 09/00714

Greffier : Michèle MEHL, Greffier

DÉBATS :

à l'audience publique du 01 Février 2016 à l'issue de laquelle le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 07 Mars 2016

*Re Reins
Re
Re*

Copie exec. *Re Reins*
Re Avocats

Copie c.c. à : *Exped*

CE JOUR

Le Greffier

JUGEMENT :

- déposé au greffe le 07 Mars 2016,
- Contradictoire et en premier ressort
- signé par Franck WALGENWITZ, Président et par Michèle MEHL, Greffier.

OBJET : Demande en garantie des vices cachés ou tendant à faire sanctionner un défaut de conformité

DEMANDEUR :

Monsieur

né le

à NEUILLY SUR SEINE (92200)

ald

représenté par Me Didier REINS, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaident, vestiaire : 66

DÉFENDERESSE :

S.A.R.L.

e

représentée par Me avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaident, vestiaire : 204

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant suivant jugement prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

MET HORS DE CAUSE ;

Sur la demande principale :

DIT que le véhicule automobile de marque _____ L, immatriculé _____ acquis le 27 septembre 2005 par Monsieur _____ auprès de la S.A.R.L. _____ était affecté au moment de la vente d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil ;

PRONONCE la résolution de la vente intervenue le 27 septembre 2005 entre Monsieur _____ et la S.A.R.L. _____, et portant sur le véhicule de marque _____ modèle _____ immatriculé _____ ;

CONDAMNE la S.A.R.L. _____ à payer à Monsieur _____ les sommes de :
* 24.259 € (vingt quatre mille deux cent cinquante neuf euros) augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2005, au titre du remboursement du prix de vente ;
* 569,30 € (cinq cent soixante neuf euros et trente centimes) augmentée des intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2012, au titre des frais de rapatriement du véhicule ;
* 1.500 € (mille cinq cents euros) augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

FAIT masse des dépens de la procédure principale et des appels en garantie ;

CONDAMNE la S.A.R.L. _____ à payer à Monsieur _____ les frais d'expertise judiciaire ;

CONDAMNE la S.A.R.L. _____ à payer à Monsieur _____ une indemnité de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Sur le surplus :

CONDAMNE la S.A.R.L. _____ à payer à la société _____
_____ de 2.000 € (deux mille euros) par application des dispositions de
l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE *in solidum* la S.A.R.L. _____), la société de droit allemand
_____ (deux mille
cents euros) par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

Le Greffier



Michèle MEHL

Le Président



Franck WALGENWITZ

Suivant les signatures
En conséquence la République Française
mande et ordonne à tous huissiers de justice,
sur ce requis, de met, en ce présentes à exécution,
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande ins-
tance d'y tenir la main, à tous Commandants et
Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée, conforme à l'original.
Le Greffier

